

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 Orléans

Orléans, le 27/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CASSE AUTO DE LA PUISAYE (EX PRETRE)

La Maillarderie
45420 Thou

Références : PB n°233/2025
Code AIOT : 0010008681

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2025 dans l'établissement CASSE AUTO DE LA PUISAYE (EX PRETRE) implanté La Maillarderie 45420 Thou. L'inspection a été annoncée le 01/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée dans le cadre de l'action nationale VHU 2025

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CASSE AUTO DE LA PUISAYE (EX PRETRE)
- La Maillarderie 45420 Thou
- Code AIOT : 0010008681
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CASSE AUTO LA PUISAYE est autorisée par arrêté préfectoral du 5 novembre 2009 complété le 25 mai 2022, à exploiter un centre VHU sur la commune de THOU. L'établissement dispose d'un agrément pour la dépollution et le démontage de Véhicules Hors d'Usages (VHU).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Caractéristique des sols.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Demande d'action corrective	60 jours
3	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
4	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
5	Volume entreposé de pneumatiques	AP Complémentaire du 23/10/2015, article 3	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant	AP Complémentaire du 25/05/2022, article Annexe art.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection relève que l'entreprise n'a pas procédé à l'évacuation des pneumatiques usagés entreposés sur son site.

Cet entreposage est un danger potentiel en terme de risque incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristique des sols.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Etat des sols
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : L'inspection constate que le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués s'effectue sur une aire étanche raccordée à un dispositif de traitement. L'inspection relève la présence des traces de fissuration du sol de l'aire de démontage située à l'entrée du local d'entreposage des pièces issus de la dépollution des véhicules. Dans ce local couvert, l'inspection relève la présence de pièces grasses placées directement sur la dalle imperméable hors rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'employer à entreposer les moteurs ou autre pièces grasses sur des dispositifs permettant de retenir les écoulements. De même, l'exploitant doit s'assurer que la dalle ou les opérations de dépollution de VHU sont réalisées reste parfaitement étanche.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/05/2022, article Annexe art.3
Thème(s) : Autre, Etiquetage des éléments démontés
Prescription contrôlée : 3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.
Constats : L'inspection constate que les pièces détachées entreposées dans le local couvert sont placés sur des étagères et dans des racks pour les pièces les plus lourdes. Un contrôle par sondage montre que la traçabilité des pièces est assurée via un marquage ou la pose d'une étiquette. L'exploitant nous indique qu'il a pour projet d'utiliser le logiciel OPISTO pour développer la vente de ces pièces sur internet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
Constats : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, consistant en une réserve d'eau souple de 120 mètres cubes munie de prises de raccordement destinées à l'extinction en cas d'incendie. L'inspection constate que l'accès aux prises de raccordement est empêché par une remorque et relève la présence de véhicules placés trop près de la réserve incendie pouvant rendre celle-ci vulnérable en cas de départ de feu. Sur ce point, l'exploitant indique qu'il procédera sans délai au déplacement des véhicules et de la remorque. Du fait d'un défaut d'accès à son système documentaire sur informatique, l'exploitant n'a pas été en mesure d'accéder au document permettant de justifier du bon dimensionnement de son bassin de confinement des eaux en cas d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs (photos) de l'enlèvement de la remorque et des VHU entreposés à proximité de la réserve.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux susceptibles d'être polluées
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et

traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Constats :

L'inspection relève la présence d'un dispositif de traitement des eaux collectées sur les aires d'entreposage extérieures des véhicules.

Les eaux de toiture (considérées comme propres) et les eaux collectées sur l'aire de dépollution aboutissent dans le même caniveau puis un séparateur d'hydrocarbures.

La dilution des eaux polluées par des eaux propres et la quantité d'eau apportée par les eaux de toiture nuisent au bon fonctionnement du séparateur à hydrocarbures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit déconnecter le rejet des eaux de toiture du réseau des eaux sales. Les justificatifs de l'accomplissement de ces formalités sont à transmettre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Volume entreposé de pneumatiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/10/2015, article 3

Thème(s) : Situation administrative, Quantité totale entreposée

Prescription contrôlée :

L'activité relevant de la nomenclature des installations classées est la suivante :

2663	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m3	NC	Quantité totale entreposée : 60 m3
------	--	----	------------------------------------

	inférieur à 1 000 m3		
Constats : L'inspection relève la présence d'un volume de pneumatiques entreposé de près de 53 mètres cubes légèrement inférieur au volume prescrit de 60 mètres cubes. Les jantes sont encore montées sur la majorité des pneumatiques.			
Type de suites proposées : Avec suites			
Proposition de suites : Demande d'action corrective			
Proposition de délais : 60 jours			